Statuts

fntc

Fédération des Tiers de Confiance du numérique

Statuts

Janvier 2013

FÉDÉRATION DES TIERS DE CONFIANCE DU NUMÉRIQUE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

LES STATUTS

Article 1. NOM

Article 2. OBJET

Article 3. DURÉE

Article 4. SIÈGE

Article 5. COLLÈGE

Collège N°1
Prestataires et éditeurs de confiance labellisés ou certifiés

Collège N°2
Prestataires et éditeurs de confiance

Collège N°3
Experts et représentants des utilisateurs

Collège N°4
Institutionnels et Professions réglementées

Collège N°5
Utilisateurs de services de confiance

Article 6. MEMBRES

Article 7. MEMBRES ASSOCIÉS

Article 8.
CELLULE INTERNATIONALE - MEMBRES ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Article 9. ADMISSION

Article 10. DÉMISSION

Article 11. RADIATION

Article 12.
RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION

Article 13.
DÉPENSES DE LA FÉDÉRATION

Article 14. EXERCICE SOCIAL

Article 15. REPRÉSENTATION

Article 16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Section 16.1
Composition, Accès aux assemblées

Section 16.2
Convocation, Ordre du jour

Section 16.3
Quorum

Section 16.4
Assemblée Générale Ordinaire

Section 16.5
Assemblée Générale Extraordinaire

Section 16.6
Procès verbaux

Article 17.
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'Administration

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 18. BUREAU

Article 19. PRÉSIDENT

Article 20. PRÉSIDENT ÉXÉCUTIF

Article 21. PRÉSIDENT D'HONNEUR

Article 22. TRÉSORIER

Article 23. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 24. CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 25.
MODIFICATION DES STATUTS

Article 26. DISSOLUTION

Article 27. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 PRÉAMBULE

Considérant le développement de la dématérialisation et de l'Économie Numérique, et les besoins croissants de sécurité dans le traitement des documents et messages électroniques, notamment en ce qui concerne la GED (Gestion Electronique de Documents) ou toutes formes d'échanges de données, comme par exemple l'EDT (Echange de Données techniques) et l'EDI (Echange de Données Informatisé), sur le WEB ainsi que dans les activités de Commerce Electronique, les personnes morales ou physiques exerçant d'une façon habituelle une activité d'étude, de recherche ou de mise en œuvre de services répondant à ces objectifs, notamment dans les domaines de :

- l'archivage électronique sécurisé,
- la signature électronique,
- les moyens d'identification et d'authentification,
- le chiffrement des échanges et la cryptographie,
- l'horodatage,
- la traçabilité électronique,
- les plateformes d'intermédiation,

ont pris l'initiative de se regrouper au sein d'une Organisation Professionnelle.

Il est constitué, conformément au titre Premier du Livre Quatrième du Code du Travail, aux lois et ordonnances en vigueur et aux présents Statuts une Fédération qui prend le nom de : **Fédération Nationale des Tiers de Confiance** ci-après dénommé la Fédération. Elle prend le sigle de **F.N.T.C.**

La Fédération commence à fonctionner le jour du dépôt légal des Statuts et de la liste des personnes qui, dûment accréditées, sont chargées de son administration.

2 LES STATUTS

Article 1.
NOM

Il est constitué, conformément au titre Premier du Livre Quatrième du Code du Travail, aux lois et ordonnances en vigueur et aux présents Statuts une Fédération qui prend le nom de :

Fédération Nationale des Tiers de Confiance ci-après dénommé la **Fédération.**

Elle prend le sigle de **F.N.T.C.**

La Fédération commence à fonctionner le jour du dépôt légal des Statuts et de la liste des personnes qui, dûment accréditées, sont chargées de son administration.

Article 2.
OBJET

La Fédération regroupe, au niveau national ou international, les professionnels tels que les Autorités, Tiers et Prestataires de service de certification, les tierces parties de confiance et tout prestataire d'activités connexes ainsi que les personnes morales ou physiques concernées directement ou indirectement par la sécurisation des échanges électroniques et la conservation de ces informations.

La Fédération a pour objet la représentation, la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, ainsi que le développement de la profession des Tiers de Confiance.

Dans le cadre de l'objet mentionné ci-dessus, la Fédération devra notamment :

- Représenter la profession, tant en France qu'à l'étranger, auprès des Pouvoirs Publics, groupements de normalisation et autres organisations professionnelles ;
- Établir et promouvoir l'éthique de la profession ainsi que la qualité et la pérennité des services rendus ;
- Prendre toute initiative pour défendre les intérêts de ses membres, dans l'esprit indiqué ci-dessus, vis à vis de toute instance pouvant influer sur un élément clé de leur développement et en particulier vis à vis des régulateurs publics ou para publics ;
- Réaliser et faire évoluer un référentiel de qualité de service afin de décerner un label aux membres respectant les conditions d'attribution ou de retirer l'usage du label à ceux n'offrant plus les garanties requises ;
- Promouvoir le label et notamment les engagements et les garanties qu'il implique auprès des institutions ou organismes publics ou privés et plus largement auprès de tous les utilisateurs personnes morales ou physiques susceptibles d'utiliser les services proposés par les membres de la Fédération ;
- Faciliter les échanges entre professionnels ;
- Susciter une réflexion permanente sur les questions d'ordre éthique, organisationnel ou technique se rapportant aux domaines cités ;
- Contribuer à l'évolution de la législation et de la réglementation afin de défendre les droits et les intérêts de ses adhérents ;
- Encourager la coopération au sein des domaines cités et entre les industries connexes, à l'échelon national, européen et international ;
- Proposer et promouvoir des normes, standards et nomenclatures pour améliorer l'efficacité et la sécurité des services ainsi que l'interopérabilité entre les systèmes ;

À cette fin, La Fédération entreprend notamment toutes actions nécessaires d'études, d'information et de sensibilisation.

La Fédération s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux dans le cadre de l'exercice de son objet social, elle peut être amenée à réaliser des actes de commerce et des prestations de service.

Article 3.
DURÉE

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 4.
SIÈGE

Suite à la décision du Conseil d'Administration du 22 janvier 2009, le siège de la Fédération est fixé 1**9 rue Cognacq-Jay, 75007 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la communauté européenne par simple décision du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité ordinaires.

Article 5.
COLLÈGE

Les membres adhérents se répartiront dans les quatre collèges suivants :

Collège N°1
Prestataires et éditeurs de confiance labellisés ou certifiés

Les personnes morales seront membres de la Fédération au titre du collège N°1 si elles remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. Être constituées et avoir leur siège dans un des pays de l'Union Européenne, être inscrites au Registre du Commerce des Sociétés (ou équivalent) du pays de leur siège et attester de cette inscription en fournissant l'extrait Kbis du Tribunal de commerce ou équivalent (notamment pour les organismes à but non lucratif) ;

2. Fournir la liste des dirigeants de l'entreprise ou de l'entité ;

3. Avoir une activité identifiée correspondant à l'objet social décrit dans l'Article II, exercer cette activité de manière significative, autonome et structurée dans une logique de centre de profit et relever des règles du nouveau plan comptable général et disposer d'une certification ou labellisation approuvée par le conseil d'administration ;

4. Disposer d'un encadrement permanent qui oriente la production et/ou les prestations commercialisées ;

5. Justifier de références contrôlables donnant l'assurance de sa notoriété, de son honorabilité et de sa fiabilité ;

6. Ne pas être en cessation de paiement, en redressement ou en liquidation judiciaire ;

7. S'engager à respecter la ou les Charte(s), les Statuts et le Règlement intérieur de la Fédération votés par l'Assemblée Générale et publiés ;

8. S'engager à respecter les règles de concurrence loyale directe ou indirecte, notamment celles définies par les législations française et européenne ;

9. S'engager à acquitter une cotisation d'un montant fixée par le Conseil d'Administration ;

10. Présenter ses deux derniers bilans et comptes de résultats et justifier de leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce (ou de l'organisme habilité) dont ils dépendent. Les sociétés de création récente devront présenter leurs résultats au fur et à mesure de leur publication.

Collège N°2
Prestataires et éditeurs de confiance

Les personnes morales seront membres de la Fédération au titre du collège N°2 si elles remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. Être constituées et avoir leur siège dans un des pays de l'Union Européenne, être inscrites au Registre du Commerce des Sociétés (ou équivalent) du pays de leur siège et attester de cette inscription en fournissant l'extrait Kbis du Tribunal de commerce ou équivalent (notamment pour les organismes à but non lucratif) ;

2. Fournir la liste des dirigeants de l'entreprise ou de l'entité ;

3. Avoir une activité correspondant à l'objet social décrit dans l'Article II, exercer cette activité de manière significative, autonome et structurée dans une logique de centre de profit et relever des règles du nouveau plan comptable général ;

4. Disposer d'un encadrement permanent qui oriente la production et/ou les prestations commercialisées ;

5. Justifier de références contrôlables donnant l'assurance de sa notoriété, de son honorabilité et de sa fiabilité ;

6. Ne pas être en cessation de paiement, en redressement ou en liquidation judiciaire ;

7. S'engager à respecter la ou les Charte(s), les Statuts et le Règlement intérieur de la Fédération votés par l'Assemblée Générale et publiés ;

8. S'engager à respecter les règles de concurrence loyale directe ou indirecte, notamment celles définies par les législations française et européenne ;

9. S'engager à acquitter une cotisation d'un montant fixée par le Conseil d'Administration ;

10. Présenter ses deux derniers bilans et comptes de résultats et justifier de leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce (ou de l'organisme habilité) dont ils dépendent. Les sociétés de création récente devront présenter leurs résultats au fur et à mesure de leur publication.

Collège N°3
Experts et représentants des utilisateurs

Ce collège regroupera les personnes morales ou physiques pouvant se prévaloir d'une expertise avérée dans un ou plusieurs domaine(s) couvert(s) par l'objet social décrit dans l'Article II et dont l'activité est étroitement liée aux Tiers de Confiance.

Il regroupera également les associations ou organismes représentant les professionnels de la confiance et les utilisateurs des services ou solutions de confiance.

Les décisions d'adhésion seront prises sur présentation d'un dossier justifiant le statut d'Expert ou de personne compétente.

Collège N°4
Institutionnels et Professions réglementées

Font partie de ce collège, les institutions ou organismes de droit public ou privé, dont les champs d'intervention entrent dans l'objet de la Fédération et qu'ils exercent au moins à l'un des titres ou fonctions suivants :

- Mission de représentation des pouvoirs publics
- Mission de service public
- Mission de coordination ou représentation dans le domaine financier, économique ou de normalisation
- Institutions financières ou investisseurs institutionnels

Font également partie de ce collège les représentants nationaux ou européens des membres des professions libérales, organisées, les officiers publics et/ou ministériels dont l'activité les porte statutairement ou légalement à se porter garant vis-à-vis de tiers pour le compte de leurs clients ou des usagers de leurs services. Il s'agit notamment des experts-comptables, des commissaires aux comptes, des huissiers de justice, des notaires, des avocats, des greffiers de tribunaux de commerce, des experts judiciaires, des commissaires priseurs.

Collège N°5
Utilisateurs de Services de confiance

Font partie de ce collège les personnes physiques ou morales, les associations, fédérations, et tous organismes de droit public et privé, qui utilisent un service ou une solution de confiance d'un membre de la FNTC.

Sous condition de parrainage d'un membre du Collège 1 ou du Collège 2, - et après acquittement d'une cotisation annuelle complémentaire à celle évoquée ci-après - les membres de ce Collège pourront bénéficier de la marque FNTC "Tiers de Confiance – Utilisateur".

Ils peuvent participer aux Assemblées Générales, mais ils n'y disposent pas du droit de vote, et s'ils peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau de la FNTC, ils ne peuvent intégrer ces structures.

Ils peuvent participer aux Groupes de Travail (GT), et intervenir au nom de la FNTC lors des manifestations que celle-ci organise – et ils peuvent également intervenir au nom de la FNTC lors des manifestations organisée par d'autres acteurs, et ce, après en avoir préalablement informé la délégation générale de la FNTC et obtenu son accord express.

Comme les membres des quatre autres Collèges de la FNTC, les membres du Collège 5 sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé et révisé régulièrement par le Conseil d'Administration.

Article 6.
MEMBRES

La Fédération se compose de personnes physiques ou morales, Françaises ou étrangères, exerçant une activité professionnelle dans l'un des secteurs visés à l'objet social, lesquelles se répartissent en membres actifs, ou membres d'honneur, dans les différents collèges cités à l'article 5.

Article 7.
MEMBRES ASSOCIÉS

Pourront également participer aux travaux de la Fédération des personnes physiques ou morales ou des organismes, Français ou étrangers, exerçant une activité professionnelle, et pouvant contribuer à l'un des domaines visés à l'objet social.

Ils auront le titre de membres associés et ils seront nommés – pour une durée de trois ans - par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, d'un membre du Bureau, ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Les membres associés ne seront pas adhérents de la Fédération et à ce titre ne pourront pas participer aux délibérations des différentes instances de la Fédération.

Article 8.
CELLULE INTERNATIONALE - MEMBRES ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

La Cellule Internationale de la Fédération est composée de ses membres étrangers, de ses membres associés étrangers, et de ses correspondants étrangers.

Sur proposition du Président, d'un membre du Bureau, ou d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut nommer des personnes physiques ou morales étrangères, ou des organismes étrangers, en qualité de correspondants de la Fédération dans des pays étrangers.

Un même pays peut disposer de plusieurs correspondants émanant d'organisations différentes.

Les correspondants étrangers de la Fédération sont nommés pour une durée de trois ans.

Ces membres et correspondants peuvent être invités à participer à des travaux de la Fédération dans les domaines relevant de leurs compétences.

Les membres associés étrangers et les correspondants étrangers de la Fédération peuvent également être invités à l'Assemblée Générale Annuelle, sans pouvoir participer à ses délibérations.

Les membres actifs étrangers de la Fédération visés à l'article 6 des statuts, font partie de sa Cellule Internationale.

Article 9.
ADMISSION

Le Bureau ou le Conseil d'Administration est souverain pour accepter tout nouveau membre et décider de son affectation dans un collège.

Toute demande d'admission doit être faite par écrit au Président de la Fédération ou au Secrétaire Général.

La demande est portée à l'ordre du jour de la séance du Bureau ou du Conseil d'Administration la plus proche.

Dès la demande d'admission acceptée par le Bureau ou le Conseil d'Administration, le nouveau membre est tenu d'acquitter la cotisation due selon le prorata temporis calculé à compter du premier jour du mois de la délibération ayant validé l'adhésion.

En cas de rejet de la demande d'admission, le Bureau ou le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Article 10.
DÉMISSION

La démission d'un adhérent est notifiée au Président par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

Elle fait cesser tout droit à participer à la vie de la Fédération et à se prévaloir de son adhésion.

Tout adhérent démissionnaire au cours de l'année reste tenu au paiement de sa cotisation annuelle sauf accord particulier du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 11.
RADIATION

Un membre peut faire l'objet d'une procédure de radiation dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Tout adhérent radié au cours de l'année reste tenu au paiement de sa cotisation annuelle sauf accord particulier du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 12.
RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations de ses membres actifs,
- les prestations de services concernant les formations ou manifestations extérieures auxquelles prend part la fédération, ainsi que les prestations relatives à des opérations annexes.
- des droits d'entrée perçus auprès des nouveaux membres,
- des dons, subventions ou libéralités quelconques, mobiliers ou immobiliers provenant de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dans les limites de la Loi.

Le Conseil d'Administration pourra décider le versement d'un acompte sur la cotisation qui sera votée par un prochain Conseil d'Administration, dans la limite de la moitié de la cotisation annuelle du précédent exercice.

Article 13.
DÉPENSES DE LA FÉDÉRATION

Les dépenses comprennent :

- les cotisations ou subventions à tout organisme professionnel ou interprofessionnel auquel la Fédération jugera bon d'adhérer,
- les frais de gestion et de fonctionnement de la Fédération.

Article 14.
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 15.
REPRÉSENTATION

Les membres actifs sont représentés par des personnes physiques, celles-ci étant dûment mandatées lorsque les membres sont des personnes morales.

Article 16.
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale est l'organe d'orientation de la Fédération.

Section 16.1
Composition, Accès aux assemblées

Les Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires comprennent les représentants dûment mandatés des membres actifs à jour de cotisation.

Les membres qui ne pourraient assister à une Assemblée Générale donnent, par un pouvoir écrit, mandat à un autre membre actif pour les représenter.

Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Section 16.2
Convocation, Ordre du jour

Le Président convoque les Assemblées Générales au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un quart des membres actifs.

La convocation est faite par écrit au moins quinze jours avant la date choisie et précise l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, ou, à défaut, par le Bureau.

L'Assemblée Générale peut également être réunie et délibérer valablement sur convocation écrite et motivée du quart des adhérents.

Cette convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Seules les questions portées à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

Section 16.3
Quorum

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales doivent réunir le tiers au moins des membres adhérents.

En matière d'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer sur une modification des statuts ce quorum est porté à la moitié au moins des membres adhérents.

Quand une Assemblée Générale ne réunit pas le nombre de membres adhérents nécessaires pour délibérer valablement, le Secrétaire Général convoque dans les 30 jours une nouvelle Assemblée Générale qui délibérera valablement sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Section 16.4
Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle approuve notamment les rapports d'activités présentés par le Président, ainsi que le rapport financier présenté par le Trésorier.

Elle donne, s'il y a lieu, quitus aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

Dans le cadre des dispositions des articles ci-dessous, elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de la Fédération, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des Statuts. Elle approuve l'orientation de la politique générale de la Fédération.

Elle statue à la majorité absolue des voix exprimées.

Section 16.5
Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut également décider la dissolution anticipée de la Fédération ou sa liquidation, ainsi que son union avec d'autres Fédérations ayant un objet analogue.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Section 16.6
Procès verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiées par le Président ou le Secrétaire Général.

Article 17.
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision, d'administration et de promotion de la Fédération :

- il détermine les conditions de la représentation de la Fédération auprès des instances publiques et privées, nationales et internationales ;
- il veille à la discipline dans la profession et édicte toutes les règles déontologiques ;
- il autorise la location ou l'acquisition des biens meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement de la Fédération :
- il donne toute autorisation au Président pour ester en justice, compromettre ou transiger, tant en demande qu'en défense ;
- il gère les actifs de la Fédération ;
- il arrête le budget de la Fédération et fixe le barème des cotisations ;
- il arrête les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- il autorise la création ou décide de la dissolution de services, commissions et groupes de travail de la Fédération.

Le Conseil d'Administration est composé au plus de vingt administrateurs choisis parmi les membres actifs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales désigneront un représentant permanent au Conseil d'Administration, une même personne physique ne peut pas disposer de plus de deux titres de représentation.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans avec renouvellement du tiers du Conseil d'Administration chaque année, même en cas de changement de collège. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs de la Fédération ont chacun le titre de « Chargé de Mission ». Le Chargé de Mission est l'initiateur et le leader d'un programme d'étude, et de conduite de projets et d'actions, dans son domaine de compétence.

Composition du Conseil d'Administration

Collège N°1 : 6 membres
Collège N°2 : 6 membres
Collège N°3 : 4 membres
Collège N°4 : 4 membres

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il dispose des pouvoirs définis ci-dessous :

- Dans le cas où un administrateur serait absent ou non représenté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, le Bureau ou le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale de le démettre de ses fonctions.
- Au moins une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige, le Secrétaire Général convoque le Conseil d'Administration par écrit.
- Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de la Fédération, ou, par défaut, par le Président exécutif, par un vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge.
- Un administrateur peut donner par écrit, un mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil.
- Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux mandats au cours d'une même séance.
- Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des administrateurs doit être présent.
- Sauf exception prévue aux statuts, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.
- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et par le Secrétaire Général ou le secrétaire adjoint.
- L'ordre du jour est fixé sur la convocation conformément aux dispositions prévues au Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration dispose, sans que la liste soit limitative, des pouvoirs suivants :
- Il élabore et modifie le règlement intérieur qu'il soumet pour ratification à la prochaine Assemblée Générale ordinaire,
- Il fixe le barème des cotisations,
- Il élit en son sein le Bureau et a la faculté de le démettre ou de révoquer un de ses membres,
- Il décide la création d'un poste de Délégué Général et nomme les administrateurs chargés de représenter la Fédération de manière permanente,
- Il crée des commissions ou groupes de travail et plus généralement, organise la vie de la Fédération.
- Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un membre de la Fédération en qualité de « chargé de mission ». Ce membre sera chargé de conduire un projet dans un domaine relevant de ses compétences. Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale Annuelle suivant sa nomination, mais il pourra être reconduit pendant une période d'un an. Il pourra participer aux travaux du Conseil d'Administration, et sera alors convoqué spécialement par le Secrétaire Général.

- Le conseil d'administration valide et tient à jour la liste des certifications et labellisations nécessaires pour appartenir au collège 1.

Article 18.
BUREAU

Le Bureau comprend au moins trois membres et au plus onze membres dont le Président, un Président Exécutif -s'il en a été nommé un par le Président avec approbation du Conseil d'Administration- un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier. Les membres du Bureau sont choisis parmi les administrateurs et élus par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ces membres sont élus à titre personnel. En cas de cessation des fonctions d'administrateurs le Conseil d'Administration doit assurer la continuité du fonctionnement du Bureau. Pour ce faire il doit pourvoir au remplacement du poste vacant et, par exception, il pourra maintenir dans ses fonctions un membre du Bureau ayant perdu sa qualité d'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée.

Le Bureau est investi des pouvoirs d'orientation, de décision et de gestion les plus larges dans le cadre des orientations prises par l'Assemblée Générale et des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président Exécutif, ou le(s) Vice-Président(s) assiste(nt) le Président et le remplace(nt) le cas échéant.

Le(s) Président(s) d'honneur est (sont) membre(s) de droit du Bureau.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Article 19.
PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Président est nommé pour une durée de deux ans (dans la limite de la durée de son mandat d'Administrateur). Le Conseil peut le révoquer à tout moment par une décision prise à la majorité absolue.

Il représente La Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration, du Bureau et des orientations de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, il dispose entre autres des pouvoirs propres suivants :

- Il ouvre et fait fonctionner sous sa signature les comptes bancaires de la Fédération.
- Il peut déléguer, dans les conditions qu'il détermine, sa signature au Président Exécutif, au Secrétaire Général, ou à un membre du Bureau.
- Il donne procuration et délègue ses pouvoirs au Trésorier pour la gestion financière de la Fédération et pour l'ensemble des opérations bancaires.
- Il peut déléguer ses fonctions, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, au Président Exécutif, à un Vice-Président, à un membre du Conseil d'Administration ou au Secrétaire Général.
- Il recrute et licencie, après accord du Bureau, le personnel de la Fédération et fixe sa rémunération.
- Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.
- Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement de la Fédération et la poursuite de ses objectifs. Il en réfère ultérieurement au Conseil d'Administration.
- Le Président ne peut toutefois pas prendre d'engagement de nature immobilière, ni se porter caution au nom ou pour le compte de la Fédération sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.
- Dans l'exercice de ses fonctions, le Président devra agir conformément aux décisions du Conseil d'Administration et, en l'absence de telles décisions, au mieux des intérêts de la Fédération.

Article 20.
PRÉSIDENT ÉXÉCUTIF

Le Président peut proposer la nomination d'un Président Exécutif chargé de l'assister.

Le Président Exécutif est choisi parmi les membres du Bureau, et sa nomination doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Le Président exécutif est nommé pour une durée de deux ans (dans la limite de la durée de son mandat d'Administrateur). Le Conseil peut le révoquer à tout moment par une décision prise à la majorité absolue.

Le rôle principal du Président Exécutif est de s'assurer que le Conseil s'acquitte efficacement de ses responsabilités.

En concertation permanente avec le Président, il dirige des projets qui ressortent de ses compétences.

Il remplace le Président en son absence.

Article 21.
PRÉSIDENT D'HONNEUR

Le Président d'honneur est une personne physique ayant eu le titre, et ayant assumé les fonctions, de Président de la Fédération

Il est désigné par le Conseil d'Administration en raison des services rendus à la Fédération, sans limitation de durée.

Le Président d'honneur peut participer aux travaux de la Fédération, et notamment aux réunions du Bureau, et il peut être chargé par le Conseil d'Administration de missions de représentation de la Fédération.

La qualité de Président d'honneur est indépendante de la qualité de membre et des droits qui lui sont attachés.

La qualité de Président d'honneur prend fin à la demande de l'intéressé ou sur décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité absolue, en raison d'agissements ou de prises de positions contraires à la déontologie ou aux intérêts de la Fédération.

Article 22.
TRÉSORIER

Le trésorier peut effectuer tout paiement et recevoir toute somme due. Il procède à l'appel des cotisations, fait effectuer tout contrôle nécessaire à l'évaluation de leur assiette et en assure le recouvrement. Il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale. Il prépare le budget conformément aux directives du Conseil d'Administration.

Sur proposition du conseil d'administration, il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui peut notamment recueillir tous les pouvoirs bancaires ; ce trésorier adjoint peut être choisi parmi les membres non administrateurs.

Article 23.
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général s'assure de la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, des convocations et de la bonne tenue des différents registres. Il s'assure de la bonne administration de la Fédération, du bon fonctionnement des commissions et des groupes de travail et de leur compte-rendu.

Il veille à la diffusion des informations issues de la Fédération. Il peut être assisté d'un ou deux secrétaires généraux adjoints qui le remplacent en cas d'absence.

Article 24.
CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique est composé de personnalités choisies intuitu personae et reconnues pour leur expertise, leur expérience, leur compétence, et remarquables par leur activité dans les domaines scientifiques, juridiques, et culturels.

Ses membres – au nombre maximum de seize - sont nommés pour une durée de trois ans par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

La qualité de membre du Conseil Scientifique prend fin à la demande de l'intéressé, ou sur décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité absolue, en raison d'agissements ou de prises de positions contraires à la déontologie ou aux intérêts de la Fédération.

Il a notamment vocation pour fournir des avis :

- relativement à la notion de Tiers de Confiance,
- en vue de permettre le développement de la Confiance dans le cadre de la préservation de l'intégrité dans l'espace et dans le temps,
- afin de garantir l'approche objective des problématiques de la Confiance.

Le Président en exercice de la Fédération, et ses Présidents d'honneur, sont membres de droit du Conseil, et ils assistent à ses travaux.

D'autres membres de la Fédération peuvent y assister ou y participer sur invitation du Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il choisit en son sein un secrétaire, dont le mandat est de deux ans.

Le secrétaire consigne par écrit les travaux du Conseil Scientifique et en fait la synthèse pour le Conseil d'Administration de la Fédération.

Les membres du Conseil Scientifique peuvent être invités à participer à des travaux de la Fédération dans les domaines relevant de leurs compétences.

Ils peuvent également être invités à l'Assemblée Générale Annuelle, sans pouvoir participer à ses délibérations.

Article 25.
MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont préparées par le Conseil d'Administration.

Elles sont approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et statuant aux conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

Article 26.
DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés de chaque collège, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide des règles de dévolution d'un éventuel actif, conformément à la législation en vigueur.

Article 27.
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établira tous les documents précisant les conditions particulières de fonctionnement de la Fédération notamment le règlement intérieur, la Charte de Qualité et les engagements professionnels.